



Cimetière du Bourg

Ville de Varennes-Vauzelles

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du cimetière.

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

La Ville de Varennes-Vauzelles est dotée d'un seul cimetière, situé rue du Bourg.

Article 2 – Destination

Le cimetière communal est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès ;
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

En vertu des dispositions légales, les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées qui souhaiteraient se faire inhumer gratuitement ; dans ce cas, les sépultures peuvent faire l'objet d'une reprise à l'issue d'un délai de 5 ans.
- les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 – Emplacement des concessions

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont implantées dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction d'un aménagement cohérent qui soit respectueux des lieux et des sépultures.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5

Le cimetière est divisé en parcelles dont certaines seront affectées à un mode d'inhumation particulier.

L'Ancien Cimetière comprend les espaces 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Le Nouveau Cimetière comprend les espaces A, B, C, D, E et F. L'espace F est réservé aux columbariums, aux cavurnes, aux caveaux autonomes, à l'ossuaire ainsi qu'aux caveaux provisoires. Le Jardin du Souvenir et un espace columbariums se situent dans l'espace B.

Article 6

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

Article 7

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir la référence de la parcelle et le numéro de concession.

Article 8

Un registre tenu par le service Population mentionne pour chaque inhumation les nom et prénom du défunt, la référence de la concession, la date du décès et celle d'inhumation.

RÉGLEMENTATION ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 9

Les horaires d'ouverture du cimetière sont :

- Du 2/11 au 31/03 de 8h30 à 17h30
- Du 1/04 au 1/11 de 8h00 à 19h00

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui, par sa tenue ou son comportement, ne respecterait pas les lieux.

Article 10

Il est expressément interdit :

- les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et du 29 octobre au 2 novembre de chaque année (fêtes de la Toussaint).
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de faire, dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs et personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, même aux portes d'entrées.

Article 11

En application de l'article L2213-9 du CGCT, le maire est chargé du bon ordre du cimetière. Cependant, les familles ne sauraient engager la responsabilité de la collectivité pour toute dégradation ou vol intervenant sur des ornements qu'elles auraient déposées sur leurs concessions.

Article 12

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation délivrée par l'administration municipale s'expose à des poursuites devant l'autorité compétente.

Article 13

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des services municipaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, et de ceux titulaires d'une carte d'invalidité, après autorisation délivrée par la Mairie. Cette autorisation sera valable 1 an.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et ne pourront y pénétrer qu'à condition de se rendre préalablement en mairie afin d'y récupérer la clé du cadenas fermant le portail.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14

Aucun arbuste ou plante en pot ne pourra être planté sur les sépultures.

Article 15

Pour toutes les inhumations, les travaux de fossoyage ou d'ouverture de caveaux seront exclusivement réalisés par les entreprises habilitées choisies par les familles, et sous contrôle de l'autorité municipale.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés.

Les services municipaux devront toujours prévoir un minimum d'une heure entre deux inhumations successives.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, ainsi que de son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Les corps des personnes décédés doivent être déposés dans un cercueil solide parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille.

L'ouverture se fait au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même, en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise de pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaite-

ment étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 16

Les inhumations dans le cimetière municipal se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. La production d'une attestation d'hérédité ou d'un acte de notoriété pourra être exigée à cette occasion.

Article 17

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

De même, les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, signes religieux etc...., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service population au moins quarante-huit heures à l'avance.

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 18

Sur les espaces du cimetière affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans un caveau autonome.

Article 19

Pour toute dimension spéciale de cercueil, l'entreprise choisie par la famille devra informer le service de l'état civil.

Article 20

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacements libres.

Article 21

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers conformément à la législation en vigueur qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 22

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale mais ne pourront en aucun cas être convertie sur place en concession particulière.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 23

A l'expiration du délai de 5 ans minimum prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Dans ce cas, notification sera faite, après les 5 ans, par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 24

Les familles disposeront d'un délai de 6 mois et un jour, à compter de la date de notification de la décision de reprise, pour faire enlever les signes funéraires, objets et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 25

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au retrait des éléments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés 6 mois et un jour après la décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui procédera à leurs destructions.

Article 26

L'administration municipale prendra définitivement possession des terrains ainsi libérés.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit caveau par caveau, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Dans tous les cas, les restes mortels seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 27 - Acquisition

Les familles citées à l'article 2 du présent règlement et désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service population qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Un arrêté de concession sera délivré à chaque concessionnaire, celui-ci indiquera les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise l'emplacement de l'emplacement concédé, sa surface, la nature et la catégorie de la concession. Celui-ci ne pourra être établi au nom d'une entreprise funéraire ou d'une personne morale.

Article 28 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété. Il donne le droit d'utiliser un espace et une concession à des fins de sépulture. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Il en résulte que :

- 1) La concession peut être acquise par un seul concessionnaire ou par des co-concessionnaires.
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, testament, legs (faute d'héritiers réservataires) ou donation, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
- 4) Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
- 5) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites des autorisations de travaux obtenues.

- 6) Pour chaque inhumation, le concessionnaire devra apposer une plaque d'identification des défunts ou faire graver ces renseignements sur le monument.
- 7) Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont tenus d'informer le service cimetière de tout changement de domicile.
- 8) Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.
- 9) Lors de l'achat, le concessionnaire ou ses ayants-droits s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture (élagage et enlèvement des plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines) et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire.
- 10) Le concessionnaire qui sollicite l'autorisation de changer l'emplacement de sa concession ou son transfert dans un autre cimetière doit s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de tout corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Article 30 – Bornage des concessions

Toutes les concessions seront délimitées en accord avec l'administration municipale. La superficie du terrain concédé sera de :

- concession simple 2m²
- concession double 4m²

L'emplacement devra avoir une dimension de 1 m sur 2.

Article 31 – Durée des concessions et cas particuliers

Les différents types de concessions mis à la disposition du public sont :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions de 30 ans

Tout concessionnaire est libre d'y faire édifier un caveau, monument ou tout autre emblème funéraire à la seule condition d'obtenir l'autorisation de travaux suivant les modalités précisées aux articles 46 à 58.

Une clause spéciale sera incluse dans les contrats de ces concessions.

Parcelles et emplacements particuliers

L'emprise au sol de toute construction ne devra jamais excéder 1.32 m x 2.35 m, semelle comprise sauf exception. (demande à faire au préalable auprès du Service Population).

Article 32 – Concessions « pleine terre »

Les concessions « pleine terre » sont prévues pour recevoir un maximum de 2 corps. Il est toutefois possible, si le titre de concession le permet, de faire des réductions de corps et d'inhumer des urnes.

Article 33 – Renouvellement des concessions

Toutes les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers ayant causes pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration et jusqu'à deux ans après cette date.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville qui peut procéder à sa reprise.

Si une inhumation doit se faire dans les 5 dernières années avant l'expiration de la concession, le renouvellement est obligatoirement proposé à la famille.

Dans tous les cas, le renouvellement prendra toujours effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou plus largement d'intérêt général. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais étant pris en charge par la Ville.

Article 34 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (art. L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci est conforme au premier, il a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire doit prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223.22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 35 – Conversion des concessions

Les concessions de quinze ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant le prix de la nouvelle concession.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 36 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville et ce, à titre gratuit, une concession de toute nature avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps ou d'urne dans une autre commune ou concerner une concession n'ayant jamais servie ;
- 2) le terrain, caveau ou case d'espace cinéraire, devra être restitué libre de tout corps ou cendres ;
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 37

Dans tout le cimetière, il est possible d'édifier un monument double sur deux concessions simples mitoyennes. Aucune dérogation ne sera accordée pour des monuments plus larges.

Toute construction de caveau ne peut excéder 5 cases superposées, case sanitaire comprise, c'est à dire 4 places.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) déposer au service Population un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature et la date des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service Population.
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 38

Dans toute construction de caveau, une case sanitaire supérieure est obligatoire et sera profonde d'au moins 50 cm ; elle ne pourra en aucun cas recevoir de cercueil et devra être scellée.

Il existe 2 exceptions à cette règle :

- les caveaux destinés à recevoir exclusivement des urnes funéraires ;
- les caveaux étanches conformes à la norme relative aux caveaux autonomes qui, eux sont dispensés de case sanitaire.

Au fur et à mesure que les cases des caveaux seront occupées, elles devront être fermées sans délai.

Article 39

En aucun cas, ni les signes funéraires, ni les aménagements ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 40

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le service concerné et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument qu'ils font installer sur le terrain qui leur est concédé.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 41

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui, eux, pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Dans le cas où aucune suite ne serait donnée aux injonctions, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Ville, aux frais du contrevenant.

Article 42

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Ils ne devront pas menacer la solidité ou endommager les ouvrages voisins. Si tel était le cas, l'auteur verrait sa responsabilité engagée et serait tenu d'effectuer à sa charge les réparations.

Article 43

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et autres objets, même momentanément, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 44

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 45

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin par les entrepreneurs au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Ville aux frais des entrepreneurs.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 46 – Plan de travaux - indications

Sur la demande d'autorisation, l'entrepreneur précisera :

- la nature exacte des travaux envisagés,
- les matériaux utilisés
- la date de début des travaux et la durée.

Pour les travaux de rénovation ou de nettoyage, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 47 – Déroulement des travaux - contrôles

Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera remise à l'entrepreneur.

Article 48 – Périodes d'interdiction de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, **les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et du 29 octobre au 2 novembre de chaque année (fêtes de la Toussaint).**

Article 49 – Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer strictement à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 50 – Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 51 – Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation dans les limites du terrain concédé.

Article 52 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Article 53 – Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Article 54 – Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 15 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 55 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...).

Article 56 – Remise en état des excavations

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si une excavation se créait postérieurement à des travaux, l'entrepreneur responsable serait tenu de procéder au comblement de celle-ci.

Article 57 – Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 58 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX D'ATTENTE ET AUX DÉPOSITOIRES

Article 59

Après sa fermeture, un cercueil pourra être déposé au caveau d'attente municipal dans les cas suivants :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de longue durée, si celle-ci n'est pas encore en état de la recevoir ;

- lorsque les exhumations demandées par les familles ont lieu pour des changements d'emplacement ou des travaux.

Article 60

Le dépôt des corps dans le caveau d'attente ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 61

Pour être admis dans ces caveaux d'attente, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du dépôt, réunir les conditions imposées par la législation, à savoir :

- si la durée du dépôt doit excéder 6 jours ouvrables, l'admission ne sera possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique ;
- les séjours en caveau d'attente ne pourront dépasser six mois.

Article 62

L'enlèvement des corps placés dans le caveau d'attente ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 63

A l'issue du délai de 6 mois, si le signataire de la demande de dépôt en caveau d'attente, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office sur demande de la Ville au transfert du corps, soit dans la concession où doit avoir lieu son inhumation définitive si celle-ci est en état de le recevoir, soit dans une sépulture gratuite en terrain commun. Les dépenses occasionnées par ces opérations seraient recouvrées sur le signataire de la demande.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 64 – Demandes d'exhumations (articles R2213-40 et R2213-41 du CGCT)

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article [R. 2213-2-1](#), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 65 – Exécution des opérations d'exhumation (article R2213-42 du CGCT)

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Article 66 – Mesures d'hygiène (article R2213-42 du CGCT)

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article 67 – Transport des corps exhumés (article R2213-42 du CGCT)

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article [R. 2213-29](#).

Article 68 – Ouverture des cercueils (article R2213-42 du CGCT)

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 69 – Exhumations du terrain commun

L'exhumation à la demande des familles des corps inhumés ou d'urnes en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 70 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉDUCTION ET DE RÉUNION DE CORPS

Article 71

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 72

La législation énonce que la réduction d'un corps ne sera autorisée que 5 années au moins après la date de décès et à la condition que celui-ci puisse être réduit.

Article 73

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE : COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR et CAVURNES

JARDIN DU SOUVENIR

Article 74

Un « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser sur l'espace gravillonné les cendres de toute personne incinérée ayant eu ou non un domicile ou une attache sur la Commune.

Article 75

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par l'administration municipale au vu du certificat de crémation attestant de l'état civil de la personne décédée.

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal, en dehors de celle pratiquée dans le jardin du souvenir.

Article 76

Le jardin du souvenir est un espace collectif entretenu par les soins de la Ville. Les dépôts de fleurs ou de tout autre élément funéraire n'y sont pas autorisés ; les services municipaux se réservant le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le présent règlement.

Article 77

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

L'identification des personnes dont les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir devra être assurée par l'apposition d'une plaque à installer sur la stèle prévue à cet effet et sera placée à l'endroit indiqué par l'autorité municipale.

COLUMBARIUM

Article 78

Le columbarium est réservé aux personnes décédées à Varennes-Vauzelles, y résidant ou ayant droit à sépulture dans le cimetière communal.

Article 79

Peuvent être déposées dans le columbarium les urnes contenant les cendres :

- du concessionnaire et de ses héritiers,
- des ayants droit du concessionnaire nommément désignés dans le contrat de concession.

Les urnes biodégradables sont strictement interdites.

Article 80

La concession d'une case peut s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables dans les mêmes conditions que celles se rapportant aux sépultures traditionnelles.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, il donne le droit d'utiliser un espace et une concession à des fins de sépulture.

Article 81

Les concessions sont renouvelables par les concessionnaires ou leurs ayants droit pour l'une des durées fixées à l'article 80 à la date d'échéance, et selon les tarifs en vigueur à cette période. Ces personnes pourront toutefois user de leur droit de renouvellement durant un délai de 2 ans après l'échéance.

Article 82

L'administration ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- de plein droit à l'échéance normale (à l'issue du délai des 2 ans après la date d'échéance et à plus de 5 ans de la dernière inhumation)
- sur restitution, par donation par les familles, avant l'échéance,
- en cas de rétrocession, acceptée par la Ville, suite à dispersion ou transfert de cendres dans une autre commune.

A la reprise, les cendres trouvées dans la case seront répandues au jardin du souvenir ou mis à l'ossuaire.

Article 83

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après autorisation du Maire délivrée au vu du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 84

La plaque de fermeture en granit est fournie par la Ville et sera posée par les entreprises habilitées le jour du dépôt de l'urne.

Article 85

La plaque d'identification, ses fixations et sa gravure, seront quant à elles fournies par la famille.

Article 86

La gravure ne comprendra que les noms, prénom, année de naissance et de décès ou simplement le nom de la famille.

Article 87

Aucun ornement en dehors d'un soliflore ne sera autorisé sur le columbarium. Eventuellement, des fleurs naturelles coupées pourront être déposées le jour de la mise en place de l'urne.

Article 88

Le dépôt d'une urne cinéraire est toujours possible dans une concession de type « terre » ou « caveau » sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir.

Le scellement des urnes est autorisée sur les monuments existants selon le type de concession (individuelle, collective ou familiale).

CAVURNES

Article 89 – Droits et obligations des concessionnaires

Les cavurnes sont réservés aux personnes décédées à Varennes-Vauzelles, y résidant ou ayant droit à sépulture dans le cimetière communal.

Peuvent être déposées dans un cavurne les urnes contenant les cendres :

- du concessionnaire et de ses héritiers,
- des ayants droit du concessionnaire nommément désignés dans le contrat de concession.

Les urnes biodégradables sont strictement interdites.

La dalle recouvrant le cavurne devra être aux dimensions de 0.80 m x 0.80 m.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, il donne le droit d'utiliser un espace et une concession à des fins de sépulture.

Article 90 – Durée des concessions

La concession d'un cavurne peut s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables dans les mêmes conditions que celles se rapportant aux sépultures traditionnelles.

Article 91 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à la date d'échéance par les concessionnaires ou leurs ayants droit pour la durée fixée, et selon les tarifs en vigueur au jour du renouvellement. Ces personnes pourront toutefois user de leur droit de renouvellement durant un délai de 2 ans après l'échéance.

L'administration ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- de plein droit à l'échéance normale,
- sur restitution, par donation par les familles, avant l'échéance,
- en cas de rétrocession, acceptée par la Ville, suite à transfert de cendres dans une autre commune.

A la reprise, les cendres trouvées dans le cavurne seront répandues au jardin du souvenir.

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après autorisation du Maire délivrée au vu du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

RÈGLES APPLICABLES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE :

Article 92

Le service population est chargé :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Article 93

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 94

Sont abrogés les règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Article 95

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service population de la Mairie.

Article 96

Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le service de la Police Municipale, la responsable du service population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.